

DECISION DCC 20-349 DU 27 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 08 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 09 septembre 2019 sous le numéro 1538/256/REC-19, par laquelle madame Constance GANDONOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de son maintien en détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante expose qu'elle a été inculpée pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente et mise en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'à ce jour, soit depuis cinq ans, elle est toujours en détention provisoire sans que l'instruction du dossier soit clôturée ; que depuis plus d'un an, sa détention provisoire n'a même plus été renouvelée de sorte que son maintien en détention est devenu arbitraire en vertu des articles 147 et 577 du code de procédure pénale ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de déclarer que son maintien en détention est devenu contraire à la Constitution et au code de procédure pénale ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que, selon l'article 7. 1.d) de la même charte : « *Tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* ».

Considérant que le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit ; qu'en droit, et particulièrement en application des dispositions de l'article 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale, « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (5) ans en matière criminelle ;*
- *trois ans (3) en matière correctionnelle* » ; qu'il en résulte que

passé ce délai de prolongation, l'inculpé doit être mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement, en tout cas dans un délai maximum de cinq (05) ans, lorsqu'il est poursuivi pour crime, en application des alinéas 6 et 7 de l'article 147 précité ; qu'en outre, la Cour a constamment jugé que *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleurs diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante n'a été ni mise en liberté ni présentée à une juridiction de jugement ; qu'entre le 14 juillet 2016, date du mandat de dépôt et le 9 septembre 2019, date de la saisine de la Cour constitutionnelle, il s'est écoulé plus de vingt-quatre mois sans que l'inculpé ait été présentée à une juridiction de jugement ; que dès lors, la durée de détention est anormalement

longue et le maintien en détention provisoire de madame Constance GANDONOU est arbitraire ; qu'il échet à la Cour de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention de madame Constance GANDONOU est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Constance GANDONOU, à monsieur le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN

Joseph DJOGBENOU

